

1. DÉLAIS

La mise en service du branchement est réalisée à la date convenue avec le Demandeur. Cette date ne peut être antérieure à la date d'acceptation de la Proposition De Raccordement et du versement du montant indiqué dans celle-ci, augmentée de 21 jours calendaires. Ce délai de 21 jours peut être dépassé suite à une injonction des autorités compétentes en matière de police, d'urbanisme, de voirie ou si le Demandeur n'a pas résilié les travaux à sa charge conformément aux prescriptions techniques qui lui ont été remises. Lorsque cette date doit être repoussée du fait du Demandeur, SICAE EST facturera des frais de déprogrammation.

Dans le cas où le raccordement nécessite une extension de réseau, le délai de réalisations et le cout à la charge du demandeur du raccordement sont précisés par l'AODE.

2. PUISSANCE DE RACCORDEMENT

La puissance de raccordement est la puissance définie par le Demandeur dans les formulaires d'accès au réseau pour dimensionner les ouvrages de raccordement. Le Demandeur ou l'utilisateur final pourra faire évoluer sa puissance souscrite dans la limite de la puissance de raccordement définie dans cette offre. Cette puissance mise à la disposition du Demandeur peut être limitée à la réalisation des travaux de renforcement des réseaux basse tension sous la Maitrise d'ouvrage de l'autorité qui en a la charge.

3. CONDITIONS D'ACCÈS AU RESEAU

Conformément à l'article 18 du cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique, le Demandeur ou l'utilisateur final doit limiter les perturbations générées par ses installations.

A cette fin, le demandeur ou l'utilisateur final s'engage à s'équiper, à ses frais, des appareils nécessaires, et à faire remédier à toute déféctuosité qui pourrait se manifester.

Le distributeur a la possibilité de suspendre l'accès au réseau en cas de trouble causé par le Demandeur ou l'utilisateur final ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitant ou la distribution d'énergie :

- Immédiatement en cas :
 - o de danger grave et immédiat à la sureté des personnes,
 - o d'atteinte à la sureté de fonctionnement du réseau,
 - o d'usage illicite ou frauduleux de l'énergie électrique.
- 10 jours calendaires à compter de la réception par le demandeur ou l'utilisateur final du réseau d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure en cas :
 - o de dépassement des seuils de perturbations admissibles,

- o d'opposition de l'utilisateur à la bonne réalisation des contrôles prévus dans le cahier des charges de concession.

En cas de désaccord entre le Demandeur ou l'utilisateur final et le Distributeur sur les solutions à mettre en œuvre pour remédier aux causes ayant conduit à la suppression de l'accès au réseau, le Demandeur ou l'utilisateur final devra adresser au Distributeur un courrier recommandé avec avis de réception en précisant, de manière argumentée, le fondement de sa demande. Le Distributeur organisera alors dans un délai maximum de 7 jours une réunion de conciliation en présence des représentants de l'Autorité concédante.

Si un accord n'est pas trouvé dans les 10 jours qui suivent cette réunion, le Demandeur ou l'utilisateur final pourra saisir le médiateur national de l'énergie ou la Commission de Régulation de l'Energie.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de tout recours en indemnité, notamment dans l'hypothèse où la responsabilité du Distributeur serait recherchée par un autre utilisateur du fait des conséquences des perturbations générées par le Demandeur ou l'utilisateur final.

4. ACCÈS ET RESPECT DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

Le distributeur peut accéder à tout moment au dispositif de comptage afin d'assurer sa mission de relève et de contrôle du bon fonctionnement de celui-ci. L'emplacement du coffret Coupe Circuit Principal Individuel, du panneau de comptage et de la zone de passage du branchement sont reportés sur le montage photo joint à la Proposition De Raccordement.

Dans le cas où l'accès nécessite la présence du Demandeur ou de l'utilisateur final, ce dernier est informé au préalable du passage du personnel du Distributeur. Il doit alors prendre toute disposition nécessaire pour que le personnel du Distributeur puisse accéder en toute sécurité et sans difficulté au dispositif de comptage.

Le Demandeur ou l'utilisateur final et le Distributeur s'engagent, pour eux-mêmes et pour les personnels, leurs préposées et leurs sous-traitants respectifs, à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du dispositif de comptage.

Les équipements du dispositif de comptage accessibles par le Demandeur ou l'utilisateur final, sont scellés par le Distributeur. Le Demandeur ou l'utilisateur final s'engage, pour lui-même et pour ses personnels, ses préposés et ses sous-traitants, à ne pas briser les scellés apposés par le Distributeur.

Les fraudes portant sur le matériel de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier, ainsi que la remise en conformité du dispositif de comptage, seront à la charge du Demandeur ou de l'utilisateur final, sauf si celui-ci démontre que la fraude ne lui est pas imputable et qu'elle n'est pas imputable à ses personnels, ni à ses préposés, ni à ses sous-traitants éventuels.

En cas de refus d'accès au dispositif de comptage de dégradation des ouvrages en concession ou d'usage illicite ou frauduleux de l'énergie, le Distributeur pourra suspendre l'accès au réseau, conformément aux dispositions de l'article 3.

5. OBLIGATIONS DU DEMANDEUR

Dans certains cas particuliers, le Demandeur et le titulaire du contrat d'accès au réseau (tarif réglementé, CARD, contrat unique) peuvent être des entités juridiques ou des personnes différentes. Lorsque cela est le cas, le Demandeur s'engage à porter à la connaissance de l'utilisateur final les clauses des présentes conditions générales qu'il aurait à connaître et à respecter vis-à-vis du Distributeur, notamment les clauses techniques et financières liées au maintien du raccordement du site au Réseau Public de Distribution. A cette fin, le Demandeur s'engage à établir avec l'utilisateur final tout document contractuel ou conventionnel transférant à celui-ci les stipulations et obligations que le Demandeur doit respecter vis-à-vis du Distributeur.

6. MISE EN SERVICE

Le certificat de conformité délivré par le CONSUEL est obligatoire à la mise sous tension du branchement individuel ainsi que la signature du formulaire de contractualisation de l'accès au réseau de distribution de SICAE EST précisant la formule contractuelle retenue par le Demandeur ou l'utilisateur final.

7. CE QUE NE COMPREND PAS LA PROPOSITION DE RACCORDEMENT

Les travaux suivants ne sont pas compris dans l'offre et sont à réaliser par le Demandeur :

- la réalisation de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret ou socle éventuel, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade.
- les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux-arts, intégration dans les sites classés),
- le terrassement, la pénétration, la pose du fourreau de diamètre 90 (profondeur 0.60m) pour permettre le passage du câble de branchement et du téléreport en domaine privatif (travaux à réaliser selon la norme C14-100).
Ce fourreau doit se positionner, coté dispositif de comptage, à l'aplomb de ce dernier.
- la prestation de « Mise en service » est facturée en supplément des coûts de raccordement, au prix et aux conditions du catalogue des prestations publié sur le site internet de SICAE EST.

Le montant de la contribution en domaine privé couvre uniquement la fourniture et la pose du câble de branchement avec son téléreport et le dispositif de comptage.

8. PRISE EN CHARGE DES COÛTS DE RACCORDEMENT

Le branchement (tel qu'il est défini à l'article 1 du décret n°2007-1280 du 28 Aout 2007) est à la charge du Demandeur.

Les extensions sont réalisées par la collectivité ou par un syndicat d'électricité auquel adhère la Commune.

Si le raccordement nécessite une extension (telle que définie à l'article 2 du décret n°2007-1280 du 28 Aout 2007), celle-ci est à la charge du Demandeur dans les cas suivants :

- si elle qualifiée par la Collectivité en charge de l'urbanisme d'équipement public exceptionnel ou d'équipement public financé par le demandeur de raccordement en application des articles L332-11-3 ou L332-15 du code de l'urbanisme,
- si le raccordement ne relève pas d'une opération autorisée en application du code de l'urbanisme,
- si la Collectivité en charge de l'urbanisme demande à SICAE EST la requalification des ouvrages d'extension en branchement.

Lorsque l'extension est qualifiée d'équipement public par la Collectivité en charge de l'urbanisme, le raccordement ne peut être mené à terme si :

- La collectivité ou le Syndicat en charge de l'extension, (conformément aux dispositions du cahier des charges) ne réalise pas les travaux correspondants,

Dans ce cas, SICAE EST remboursera au Demandeur, la contribution pour le branchement et ne pourra être tenue pour responsable de la non réalisation du raccordement, qui ne pourra être assimilée à un refus d'accès au réseau ou à un refus de consentir un abonnement.

Les caractéristiques techniques du raccordement sont accessibles sur le site du Distributeur SICAE EST : www.sicae-est.com.

Les modalités financières sont également accessibles sur ce même site, dans la rubrique « Barème de raccordement »

Bon pour accord le : _____

Prénom et Nom : _____